



Cas particulier des DORS : Disponibilité d'Office pour Raison de Santé

Dans certaines circonstances, un fonctionnaire physiquement inapte peut être placé en disponibilité d'office. Pendant sa disponibilité, il peut percevoir, dans certains cas, un revenu de remplacement. À la fin de la disponibilité, selon son aptitude physique, le fonctionnaire est réintégré ou mis en retraite pour invalidité ou licencié.

Quand vous avez épuisé vos droits à congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), vous pouvez être placé d'office en disponibilité pour les motifs suivants

- Votre état de santé ne vous permet pas encore de reprendre votre travail et vous impose de rester en arrêt de travail
- Vous avez été reconnu inapte aux fonctions correspondant à votre grade à la fin de votre congé de maladie et vous êtes en attente d'un reclassement sur un emploi compatible avec votre état de santé
- Vous êtes en attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme qui doit fixer votre situation (reprise de service, reclassement, mise en disponibilité, admission à la retraite).

La durée de la disponibilité d'office pour raison de santé est fixée à un 1 an maximum.

- Elle est renouvelable 2 fois 1 an maximum.
- Exceptionnellement, elle peut être renouvelée une 3e fois si le comité médical estime que l'évolution de votre état de santé devrait vous permettre de reprendre vos fonctions ou d'être reclassé avant la fin de la 4e année.



Cas particulier des DORS : Disponibilité d'Office pour Raison de Santé

Vous ne percevez plus votre rémunération.

En revanche, vous pouvez percevoir les prestations suivantes de la part de votre administration :

- Indemnités journalières pendant 2 ans maximum si la disponibilité d'office intervient après un congé de maladie ordinaire d'un an :
 - L'indemnité journalière est égale à la moitié du traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 47,03 €, auquel s'ajoute le supplément familial de traitement (SFT) en totalité. L'indemnité journalière est soumise en totalité à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Elle est imposable
- Allocation d'invalidité temporaire (AIT), si vous n'avez plus droit aux indemnités journalières et si votre invalidité temporaire réduit votre capacité de travail au moins des 2/3
- Allocations chômage si, ayant été reconnu partiellement inapte à l'exercice de vos fonctions, vous êtes mis en disponibilité d'office faute d'emploi vacant permettant votre reclassement
- Si vous êtes placé en disponibilité dans l'attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, vous continuez à percevoir votre demi-traitement jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Cas particulier des DORS : Disponibilité d'Office pour Raison de Santé

Votre réintégration est soumise à la vérification préalable (par un médecin agréé et, éventuellement par le comité médical) de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

**Au moment de la mise en disponibilité d'office pour Raison de Santé est attendu dans PAY :
Mouvement 02 REM 30 avec un code de fin de situation (CFIFO) différent de 01.**

**Codification avant la mise en œuvre
de l'annexe 11B**

Le code de fin de situation 06 (fin de paiement AIT)



**Codification après la mise en œuvre de
l'annexe 11B**

Le code de fin de fonction devient selon la catégorie d'invalidité :

- SA (invalidité 1),
- SB (invalidité 2)
- SC (invalidité 3)